

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1892.

---

Prorogation de la loi suspendant les opérations du monnayage.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 20 août 1891 a autorisé le Gouvernement à suspendre les opérations du bureau du change de la Monnaie, jusqu'au 15 février 1892. Elle l'a autorisé également à conserver, aux frais de l'État, le personnel nécessaire à une reprise éventuelle du monnayage, et a ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de 54,000 francs pour couvrir les dépenses à résulter de l'organisation provisoire des ateliers.

Le Gouvernement, usant des pouvoirs qui lui étaient donnés, a fermé provisoirement le bureau du change ; en même temps il a pris, dans les limites de la plus stricte économie, les mesures nécessaires pour pouvoir parer aux nécessités immédiates qui se produiraient. Il a conservé, à cet effet, au service de l'État, un employé de la fabrication et quatre ouvriers, chefs d'équipe sous le régime précédent. L'éventualité d'une reprise des travaux est donc prévue et les précautions qu'elle exige n'ont pas été négligées.

Il est impossible cependant de méconnaître que cette éventualité est peu probable dans l'état actuel de la question monétaire. Cet état est resté ce qu'il était il y a six mois et ne semble pas devoir subir, à court délai, une modification qui puisse rendre à nos ateliers monétaires l'activité qui leur fait défaut aujourd'hui.

Cette opinion est partagée par la généralité des hommes compétents ; elle constitue l'une des raisons invoquées par la Banque Nationale pour décliner les propositions que j'avais cru devoir lui faire dans le but de lui remettre l'entreprise de la fabrication des monnaies.

S'il y avait utilité de prendre en ce moment une résolution quant à l'organisation définitive du service du monnayage, le régime à adopter ne pourrait être que celui de la Régie.

Mais rien ne nous y oblige ni ne doit nous y engager ; nous pouvons, sans aucun inconvénient, attendre que la politique monétaire que suivront les États-Unis d'Amérique et, par contre-coup peut-être les principales nations européennes, se dessine plus nettement.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, a pour but de prolonger, quant à nos ateliers monétaires, la situation provisoire qui existe aujourd'hui : il proroge purement et simplement la loi du 20 août 1891. Les opérations du monnayage continueront donc d'être suspendues, mais si des événements imprévus l'exigeaient, l'organisation actuelle permettrait la reprise immédiate des travaux.

Quant aux ressources nécessaires pour couvrir les dépenses de la mise en train, — dépenses récupérables, — celles qui ont été créées par la loi du 20 août 1891 semblent devoir suffire jusque vers les derniers mois de l'exercice 1893. Dans l'entre-temps il n'y aura lieu d'introduire une demande de crédit nouveau que lorsque le Gouvernement aura débattu, avec l'entrepreneur démissionnaire, les conditions de la reprise du matériel jugé indispensable pour la remise en activité des ateliers.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

---

PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 août 1891, autorisant le Ministre des Finances à suspendre jusqu'au 15 février 1892 les opérations du monnayage, est prorogée jusqu'à disposition ultérieure.

Donné à Laeken, le 11 février 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

---